

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1662-19 du 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 29 janvier 2019,

DÉCIDE :

TITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1) *Personne assujettie* :

Les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance ;

2) *Client* :

Le souscripteur du contrat d'assurances ou l'assuré ou le bénéficiaire du contrat, selon le cas ;

3) *Bénéficiaire effectif* :

Toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Pour les autres entités dotées ou non de la personnalité morale, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits représentant plus de 25 % des biens de l'entité ou de la personne morale ;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits représentant plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.

4) *Relation d'affaires* :

Est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée.

La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui crée à l'égard de ceux-ci des obligations continues selon les stipulations dudit contrat.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

5) *Client occasionnel* :

Toute personne physique ou morale ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie.

6) *Organe d'administration* :

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les entreprises d'assurances et de réassurance et pour les autres personnes assujetties constituées sous forme de sociétés anonymes, ou le ou les gérants pour le reste des personnes assujetties.

TITRE II

DISPOSITIF DE VIGILANCE ET DE VEILLE INTERNE

Article 2

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la loi n° 43-05 susvisée, la personne assujettie doit mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux.

Ce dispositif vise à identifier et mesurer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les maîtriser, les contrôler et les atténuer efficacement.

Ce dispositif doit faire partie du dispositif global de la gestion des risques de la personne assujettie.

Article 3

En vue de lutter contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne visé à l'article 2 ci-dessus comprend les politiques et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- les mesures d'identification et de vérification d'identité ainsi que la connaissance des parties à la relation d'affaire, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;

– la mise à jour et la conservation des documents afférents aux parties à la relation d'affaires et aux opérations qu'elles effectuent ;

– les règles de filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;

– le suivi et la surveillance des opérations ;

– l'identification des risques et les mesures de vigilance appropriées, notamment les mesures de vigilance renforcée à appliquer ;

– les déclarations d'opérations suspectes à l'unité de traitement du renseignement financier ;

– la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus sont consignées dans un manuel de procédures approuvé par l'organe d'administration de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

Article 5

La personne assujettie doit appliquer, selon sa compréhension des risques auxquels elle pourrait être exposée, une approche basée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer ces risques.

A cet effet, la personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays et aux zones géographiques ainsi qu'aux contrats d'assurances et de réassurance et aux opérations et canaux de distribution.

Elle prend en compte tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

L'analyse doit intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les clients considérés comme présentant un risque élevé prévu à l'article 26 ci-après. Ladite analyse prend en compte, de manière individuelle ou combinée, notamment les variables suivantes :

- l'objet des contrats d'assurances ;
- le volume des opérations effectuées, notamment les montants de primes ou de cotisations ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration de la personne assujettie, et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'un système de seuils par nature de personne assujettie, par type d'opérations, par canaux de distribution et par zones géographiques.

Article 6

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptible de résulter :

- du développement de nouvelles opérations et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption de nouvelles pratiques ou de nouvelles technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

La personne assujettie doit disposer d'un système d'information approprié lui permettant de :

- traiter des dossiers clients visés aux articles 15 et 16 ci-dessous et les données d'identification visées à l'article 13 de la présente circulaire ;
- analyser des tendances des opérations relatives à chaque client ;
- détecter les clients et les bénéficiaires effectifs à hauts risques ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 29 ci-dessous ;
- vérifier si les clients et les bénéficiaires effectifs des opérations exécutées ou à exécuter figurent sur les listes des instances internationales compétentes.

Ces systèmes d'informations visés ci-dessus doivent permettre le respect des modalités d'échanges d'informations requises par les autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8

La personne assujettie doit se conformer aux décisions de l'autorité compétente relatives au gel ou à l'interdiction d'entrer en relation avec les personnes et entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

La personne assujettie doit désigner un responsable hautement qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 29 ci-dessous, détectées par le système d'information ;
- veiller au suivi renforcé des clients et des opérations à hauts risques ;
- vérifier en permanence le respect des règles relatives à l'obligation de vigilance ;
- informer régulièrement l'organe d'administration de la personne assujettie des clients à haut risque et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients ;
- communiquer avec l'unité de traitement du renseignement financier.

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable précité les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 10

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel bénéficient, directement ou indirectement concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, d'une formation continue, adéquate et adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance et de veille interne mis en place.

Elle forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formation mis en place font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 11

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confrontée la personne assujettie, si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et organise à cet effet, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Article 12

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques, des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de son système d'information aux risques encourus ;
- la mise en œuvre desdites politiques et des procédures par son personnel ;
- l'existence des critères de compétence de haut niveau appropriée lors de la désignation du personnel concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents sont communiqués, selon le cas, aux organes d'administration de la personne assujettie.

TITRE III

IDENTIFICATION ET CONNAISSANCE DES PARTIES AUX RELATIONS D'AFFAIRES, DES CLIENTS OCCASIONNELS ET DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Article 13

La personne assujettie est tenue de recueillir tous les éléments d'informations permettant l'identification de toute personne souhaitant souscrire un contrat d'assurances ou bénéficier des sommes dues en vertu de ce contrat.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif des opérations précitées.

La personne assujettie s'assure de l'identité des personnes visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Les dispositions du présent article sont appliquées, au moment opportun, aux clients existants, selon la typologie des risques qu'ils représentent et ce sur la base de l'approche basée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 14

Préalablement à l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie doit conduire des entretiens avec lui, en vue de :

- s'assurer de son identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Les entretiens précités sont effectués à l'aide d'un questionnaire établi par la personne assujettie.

Le questionnaire dûment rempli est consigné dans les dossiers clients prévus aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Article 15

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le (s) prénom(s) et le nom du client ainsi que sa date et lieu de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité pour les nationaux, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils existent ;
- pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- les déclarations sur l'origine des fonds ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, tout document rédigé dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doit être traduit en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 16

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- L'adresse du siège social ;
- l'adresse du siège effectif d'activités ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celle de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils existent.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée avec les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la constitution de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du certificat négatif, du projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;

– les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;

– l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances, le cas échéant.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration ;
- l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances, le cas échéant ;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétent, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Pour les autres entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de son administration ou de sa gestion et des bénéficiaires effectifs de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant constitué ladite entité.

Les documents complémentaires devant être produits par les personnes morales autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne morale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de gestion.

La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 15 pour les bénéficiaires effectifs et la personne physique habilitée à souscrire un contrat d'assurances.

Les documents précités établis à l'étranger doivent, sous réserve des stipulations des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au «Bulletin officiel», être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

En cas de doute sur les personnes physiques se trouvant en position de bénéficiaire effectif ou si l'identité de ces derniers n'a pu être établie, la personne assujettie est tenue de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la législation en vigueur, en vue de s'assurer de l'identité de la personne physique qui occupe la plus haute autorité au sein des organes d'administration ou de gestion.

Article 17

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification des parties à la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la disposition des politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- le respect des obligations de vigilance en matière d'identification précitée et de conservation des documents ;
- la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification des parties à la relation d'affaires envisagée, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;
- la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Lorsque le tiers chargé de l'identification des clients, des parties à la relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs fait partie du même groupe auquel appartient la personne assujettie, cette dernière s'assure que ledit groupe remplit les conditions fixées ci-dessus et est soumis :

- aux dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ou à des dispositions au moins correspondantes ;
- au contrôle de l'autorité compétente en ce qui concerne l'obligation de vigilance relative aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La personne assujettie est considérée comme responsable en dernier lieu du respect de l'obligation de vigilance visée au présent article.

Article 18

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance prévue aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus sont à jour.

La personne assujettie veille à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments précités au regard de la typologie des risques liés aux relations d'affaires. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 19

A l'exception des cas de soupçons liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, la personne assujettie peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients :

- a) lorsqu'il s'agit des opérations d'assurances non-vie et des opérations de réassurance ;
- b) lorsque le souscripteur du contrat d'assurances ou l'assuré ou le cas échéant le bénéficiaire effectif est une personne morale faisant partie des organismes ci-après :
 - les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
 - les établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - les entreprises d'assurances et de réassurance ;
 - les organismes de prévoyance sociale ;
 - les sociétés de bourse ;
 - les teneurs de comptes titres ;
 - les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif soumis aux textes législatifs en vigueur ;
 - les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;
 - les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus comprennent notamment :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client ;
- la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations.

Article 20

Les demandes de souscription des contrats d'assurances à distance, notamment par voie électronique sont soumises aux mêmes conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

À l'occasion d'une demande de souscription d'un contrat d'assurances depuis l'étranger, la personne assujettie doit observer les conditions additionnelles suivantes :

- l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;
- l'application des mesures de vigilance renforcées prévus dans l'article 33 de la présente circulaire.

À défaut de présentation à la personne assujettie des originaux des documents visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, les copies desdits documents doivent être, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au *Bulletin officiel*, certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

Article 21

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

Article 22

La personne assujettie doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte du client. À défaut, il peut refuser d'entrer en relation avec le client.

Article 23

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, la personne assujettie prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et l'entité de contrôle de ladite personne morale.

Article 24

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité des données relatives à l'identité du client, aux parties à la relation d'affaires, ou au bénéficiaire effectif ou lorsque lesdites données sont insuffisantes, elle doit prendre à leur égard les mesures de vigilance appropriées prévues à la présente circulaire.

Lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de vigilance précitées ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, les personnes assujetties doivent :

- s'abstenir d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, les personnes assujetties doivent faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

TITRE IV

SUIVI ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Article 25

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

Article 26

Sont considérés comme risques élevés pour la personne assujettie notamment les clients et les bénéficiaires effectifs suivants :

- les clients et les bénéficiaires effectifs considérés par la personne assujettie comme présentant un risque élevé sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, militaires, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d'une organisation internationale, et les membres de leur famille qui leur sont proches et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, ainsi que toute société dans laquelle ils détiennent une part du capital ;
- les étrangers non-résidents ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes ;
- les personnes physiques et morales relevant des pays pour lesquels le Groupe d'Action Financière (GAFI) appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Sont considérés également comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en relation avec ces pays, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

Article 27

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils d'opérations au-delà desquels lesdites opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 28

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

Article 29

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux opérations habituelles liées au contrat d'assurances.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 30

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux contrats d'assurances souscrits par :

- certaines catégories de clients, et notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales ;
- des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des contrats d'assurances souscrits pour la première fois par ou au profit des associations et des personnes morales nouvellement constituées.

Article 31

La personne assujettie doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux opérations d'assurances, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 32

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 9 ci-dessus.

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses doutes en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce dernier cas, elle doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Article 33

La personne assujettie doit appliquer aux clients présentant un risque élevé les mesures de vigilance renforcées qui consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir l'autorisation de l'organe d'administration, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue ;
- tenir les organes d'administration régulièrement informés sur la nature et le volume des opérations effectuées par lesdits clients ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- exiger le paiement de la première prime d'assurances ou cotisation via un compte bancaire au nom du client.

Article 34

La personne assujettie applique les mesures de vigilance prévues dans la présente circulaire aux clients existants, et aux opérations liées aux contrats d'assurances souscrits par eux, selon la typologie des risques qu'ils représentent.

TITRE V

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 35

La personne assujettie doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations réalisées par les relations d'affaires, les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs et ce, à compter de la date d'échéance du contrat d'assurances ou de la cessation de la relation avec eux.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, clients occasionnels, bénéficiaires effectifs et personnes et entités précitées et ce, à compter de la date de la clôture du contrat d'assurances ou de la cessation de la relation avec eux.

Article 36

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix ans à compter de leur production.

Article 37

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de pouvoir communiquer aux autorités compétentes les informations demandées dans les délais impartis, y compris les moyens de preuve demandées dans le cadre de poursuites pénales.

TITRE VI

MESURES DE VIGILANCE DE GROUPE

Article 38

La personne assujettie s'assure que les obligations définies par la loi n° 43-05 précitée ou au moins des obligations correspondantes sont appliquées, selon les modalités fixées par la présente circulaire, par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation du pays d'accueil y fasse obstacle, auquel cas, la personne assujettie doit appliquer, au niveau du groupe, des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques et en informer l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Il est fait application des règles les plus strictes dans le cas où il existe une différence entre les obligations prévues par la loi n°43-05 précitée et celles applicables dans le pays d'accueil.

Article 39

La personne assujettie élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 40

La personne assujettie nomme un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 41

Les politiques et procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales exigées au niveau des pays d'origine et du pays d'accueil, la personne assujettie située dans le pays d'accueil doit en appliquer les règles les plus strictes.

Article 42

Sous réserve des dispositions législatives relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel, la personne assujettie est tenue de mettre en œuvre à l'échelle du groupe les politiques et les procédures suivantes :

- l'échange d'informations requises dans le cadre du dispositif de vigilance relatif aux clients et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction d'un programme établi à cet effet ;

- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, des responsables chargés de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance, par les succursales et/ou filiales, des informations relatives aux clients et aux opérations, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de l'obligation de vigilance. Ces informations incluent les données et analyses relatives aux transactions et activités qui apparaissent inhabituelles. La personne assujettie communique les informations précitées à ses succursales et filiales, au regard de leur pertinence et leur adéquation avec la gestion des risques.

Article 43

La personne assujettie doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients communs y compris les parties qui y sont liées ou affiliées en particulier, ceux qui présentent un risque élevé.

Article 44

La personne assujettie dont les succursales et/ou les filiales sont installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du groupe d'action financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation de la place offshore ou du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, la personne assujettie concernée en informe l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Article 45

La personne assujettie, ayant des succursales et/ou des filiales à l'étranger, doit coordonner la surveillance des relations d'affaires transfrontalières engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats d'échange d'informations soient mis en place au sein du groupe.

La personne assujettie doit également être attentive à ce que les évaluations des risques effectuées par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

TITRE VII

COMMUNICATION DES RAPPORTS À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Article 46

La personne assujettie communique à l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au moins une fois par an, un rapport exposant le dispositif de vigilance mis en place ainsi que les activités de contrôle effectuées.

La personne assujettie est également tenue de communiquer à l'Autorité, sur sa demande, tout document ou information nécessaire permettant de s'assurer que ladite personne se conforme aux dispositions de la loi n°43-05 précitée et à celles de la présente circulaire.

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6838 du 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019).